

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Trois mois. 18 fr.
 Six mois. 36
 Un an. 72

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Lyon; division municipale. — Police de l'imprimerie; presses. — Marine de commerce; mousses.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Tours: Testament disposant d'une fortune de 350,000 francs au profit d'établissements charitables.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Peine de mort; rejct. — Cour d'assises du Rhône: Affaire Jobard; assassinat au théâtre des Célestins. — II^e Conseil de guerre de la 10^e division militaire siégeant à Montpellier: Troubles de Béziers.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

LYON. — DIVISION MUNICIPALE.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Le conseil d'Etat entendu, Décrète :
 Art. 1^{er}. Les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise sont réunies à la commune de Lyon.
 Art. 2. Il sera statué par une loi spéciale sur la composition et le mode de nomination des membres du conseil municipal de Lyon.
 Provisoirement, une commission municipale de trente membres, nommés par le président de la République, remplit les fonctions du conseil municipal. Elle est présidée par un de ses membres, désigné par le président de la République.
 Art. 3. Le préfet du Rhône administre la commune de Lyon; il assiste aux séances de la commission municipale.
 La commission municipale ne s'assemble que sur la convocation du préfet. Elle ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.
 Art. 4. La commune de Lyon est divisée en cinq arrondissements municipaux, conformément au plan annexé au présent décret.
 Art. 5. Dans chacun des arrondissements municipaux de la commune de Lyon, il y aura un maire et deux adjoints. Ils seront chargés de la tenue des registres de l'état civil; leurs autres attributions seront déterminées par un règlement d'administration publique.
 Art. 6. Les communes réunies par l'art. 1^{er} ci-dessus conservent provisoirement les rayons actuels de leurs octrois et les tarifs d'après lesquels ils sont perçus actuellement. Les contributions directes et indirectes dont le taux est déterminé à raison de la population continueront provisoirement à être établis, dans ces communes, d'après la population particulière de chacune d'elles.
 Art. 7. Les autres conditions de la réunion seront déterminées par un décret, conformément au titre 1^{er} de la loi du 18 juillet 1837.
 Art. 8. Les communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Vénissieux sont distraites du département de l'Isère et réunies au département du Rhône.
 Elles feront partie du canton de la Guillotière.
 Art. 9. Les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 19 juin 1831, sur l'agglomération lyonnaise, sont applicables aux communes de Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux, Bron et Vénissieux.
 Art. 10. Les dispositions des lois antérieures, et notamment de la loi du 19 juin 1831, qui seraient contraires au présent décret, sont abrogées.
 Art. 11. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1852.

POLICE DE L'IMPRIMERIE. — PRESSES.

RAPPORT.

Monseigneur,
 Le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 ont constitué un régime particulier auquel est soumis l'exercice des professions d'imprimeur et de libraire, et, suivant l'article 49 de ce décret, il devait être statué par des règlements particuliers, qui n'ont jamais été faits, sur quelques autres professions se rattachant à la typographie.
 Au nombre de ces professions restées jusqu'à ce jour en dehors du régime général de l'imprimerie figure implicitement celle d'imprimeur en taille douce. Les lois n'ont cependant établi aucune distinction entre les différents moyens à l'aide desquels on peut imprimer; que l'impression soit obtenue par une forme typographique, une pierre écrite, une planche gravée, ou tout autre procédé, la législation est applicable.
 L'ordonnance du 8 octobre 1817, qui déclare les procédés lithographiques soumis aux règles prescrites par la loi du 21 octobre 1814, est d'ailleurs fondée sur cette interprétation que la jurisprudence a consacrée. Ces règles peuvent donc, sans aucun doute, être appliquées aussi aux procédés de la taille-douce, et il serait superflu de démontrer que l'ordre et la moralité n'est pas moins intéressés à ce qu'il en soit ainsi.
 Il n'est pas moins important de soumettre à des formalités particulières la possession ou l'usage des presses de petite dimension que les progrès de l'industrie ont notamment améliorées et multipliées, ainsi que la fabrication et la vente des machines et ustensiles servant à imprimer. La tolérance dont on a usé jusqu'à présent a engendré de graves abus.

En effet, dans l'état actuel, il n'est pas impossible de se munir furtivement d'une imprimerie et de fabriquer des impressions frauduleuses. De là, indépendamment des publications subversives et immorales, le nombre assez considérable de contrefaçons indigènes qui sont répandues en France et font aux éditions originales une concurrence ruineuse; de là aussi la difficulté de découvrir la source de ces publications coupables.

Dans cette situation, il convient, premièrement, d'exiger de tout détenteur de presse qu'il se pourvoie d'une autorisation spéciale, toujours révocable s'il y a lieu, et secondement, d'obliger les fabricants et marchands d'ustensiles d'imprimerie à inscrire sur un livre coté et parafé par le maire les ventes qu'ils auront effectuées, avec indication des noms, qualités et domiciles des acquéreurs. Ils devront, en outre, transmettre copie de cette inscription à l'autorité, dont la surveillance sera ainsi moins exposée à s'égarer.

Telles sont, Monseigneur, les mesures qui m'ont paru nécessaires pour remédier à des inconvénients depuis longtemps signalés et qu'il est du devoir du Gouvernement de faire cesser.

Ces mesures, qui ne sont que le développement partiel du germe déposé dans l'art. 49 du décret du 5 février 1810, font l'objet du décret ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect, etc.
 Le ministre de la police générale,
 DE MAUPAS.

DÉCRET.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu le décret du 5 février 1810; Vu les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814; Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1814; Vu l'ordonnance du 8 octobre 1817; Sur le rapport du ministre de la police générale, Décrète :
 Art. 1^{er}. Nul ne sera imprimeur en taille-douce s'il n'est breveté et assermenté.
 Art. 2. Nul ne pourra, pour des impressions privées, être possesseur ou faire usage de presses de petite dimension, de quelque nature qu'elles soient, sans l'autorisation préalable du ministre de la police générale à Paris, et des préfets dans les départements.
 Cette autorisation pourra toujours être révoquée, s'il y a lieu.
 Art. 3. Les contrevenants seront punis des peines édictées par l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814.
 Art. 4. Les fondeurs de caractères, les clicheurs ou stéréotypateurs, les fabricants de presses de tous genres, les marchands d'ustensiles d'imprimerie, seront tenus d'avoir un livre coté et parafé par le maire, sur lequel seront inscrites, par ordre de date, les ventes par eux effectuées, avec les noms, qualités et domiciles des acquéreurs. Au fur et à mesure de chaque livraison, ils auront à transmettre, sous forme de déclaration, au ministre de la police générale à Paris, et à la préfecture dans les départements, copie de l'inscription faite au registre.
 Chaque infraction à l'une de ces dispositions sera punie d'une amende de 50 à 200 fr.
 Art. 5. Les maires, les commissaires inspecteurs de la librairie et les commissaires de police constateront les contraventions par des procès-verbaux.
 Art. 6. Un délai de trois mois est accordé aux imprimeurs en taille-douce, aux détenteurs de presses et aux industriels mentionnés dans l'art. 4, pour se conformer aux obligations ci-dessus relatives.
 Après ce délai, ils seront passibles des peines édictées par le présent décret, lequel n'est applicable ni à l'Algérie, ni aux colonies.
 Art. 7. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1852.

MARINE DU COMMERCE. — MOUSSES.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu l'édit d'août 1673; L'ordonnance du 15 avril 1689, livre VIII, titre 1^{er}, art. 31, 33 et 34; Le règlement du 31 août 1722, spécial à la pêche du poisson frais, art. 8 et 9; Le règlement du 23 janvier 1827, spécial au petit cabotage; L'ordonnance du 10 janvier 1730; L'ordonnance du 18 octobre 1740, art. 7; L'ordonnance du 23 juillet 1743, ensemble l'ordonnance du 17 juillet 1784; L'ordonnance du 12 décembre 1739, spéciale aux novices des bâtiments de guerre; L'ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art. 2 et 3; La loi du 3 brumaire an IV, articles 3 et 5; La décision royale du 3 juin 1835; Considérant qu'il importe de prendre des mesures qui concilient l'intérêt de l'humanité avec les nécessités du service de l'inscription maritime; Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; Le conseil d'amirauté entendu; Décrète :
 Art. 1^{er}. Sera porté comme mousse sur les registres de l'inscription maritime et sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou du commerce, tout individu âgé de dix à seize ans révolus.
 Sera porté comme novice sur les registres de l'inscription maritime et sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou du commerce, tout individu âgé de seize ans et plus qui ne réunira point les conditions d'âge et de navigation exigées par l'article 3 de la loi du 3 brumaire an IV, pour être définitivement inscrit comme matelot.
 Art. 2. Il sera embarqué un mousse à bord de tout bâtiment ou embarcation employé à la navigation ou à la pêche maritime ayant plus de deux hommes d'équipage.
 L'embarquement d'un second mousse sera obligatoire à bord de tout bâtiment ou embarcation ayant vingt hommes d'équipage, non compris le premier mousse.
 Il sera embarqué un troisième mousse à bord de tout bâtiment ayant trente hommes d'équipage, non compris les deux premiers mousses, et ainsi de suite en continuant de calculer par dizaine d'hommes complète.
 Art. 3. Il pourra être embarqué à bord de tout bâtiment armé pour le long cours, le grand cabotage ou les grandes pêches, en remplacement des mousses et dans la proportion déterminée par l'article 2 du présent décret, des novices ayant acquis dix-huit mois de navigation avant l'âge de seize ans.
 Art. 4. Sont et demeurent abrogées les dispositions des lois

et règlements contraires au présent décret.

Art. 3. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mars 1852.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Des Francs.

Audiences des 17, 18, 19 et 20 mars.

TESTAMENT DISPOSANT D'UNE FORTUNE DE 350,000 FRANCS AU PROFIT D'ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES. — MATRIMONIANIE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 25 mars.)

M^{re} Fauchoux, avocat de l'hôpital général de Tours, s'exprime ainsi :

Les légataires de M^{me} Chantelou ne devaient pas s'attendre à voir la volonté de cette dame recevoir son exécution sans rencontrer une vive opposition. Les dispositions qu'elle avait faites étaient de la succession trois catégories de personnes : des héritiers qui étaient inconnus de la testatrice, des héritiers qu'elle n'avait pas voulu connaître, des héritiers qu'elle avait trop connus. Ces trois intérêts lésés se coalisèrent, peut-être encouragés à ce procès par la caducité de la moitié des dispositions, caducité qui n'avait fait qu'exciter leur convoitise.

Lorsque les légataires surent positivement qu'on allait attaquer le testament de M^{me} Chantelou, ils purent croire que l'état matériel de cet acte donnerait l'idée de dénier l'écriture. Après avoir un instant arrêté leur pensée à ce premier moyen, les héritiers y renoncèrent.

Le second moyen qui se présentait à l'esprit était celui qu'on pouvait emprunter à la captation, moyen vulgaire, depuis longtemps sans succès. On se contenta de le placer sur un plan secondaire.

Fort heureusement pour nos adversaires, M^{me} Chantelou était poursuivie du désir de se remarier. Elle avait sur ce point les idées les plus excentriques.

Était-elle folle ? Je ne veux pas le savoir quant à présent. Ce que je sais, c'est que vous avez des à présent assez de documents pour juger de plano cette question sans avoir besoin de recourir à une enquête. Vous voyez, Messieurs, que je suis plus ambitieux que mon adversaire, qui ne demande qu'un préparatoire, tandis que je demande une décision qui finisse le procès aujourd'hui. J'ai sur M^{re} Nogent un avantage. Il ne connaissait pas M^{me} Chantelou; je l'ai connue, et j'espère que son caractère, ses excentricités ne sont pas complètement inconnus de vous tous.

Il faut donc qu'en quelques mots je vous relasse son histoire. Je ne crois pas que ma position de légataire m'oblige à vous faire l'oraison funèbre de M^{me} Chantelou. Je laisserai ce soin à ceux de ses héritiers qui se sont enrichis à ses dépens.

Si M^{me} Chantelou n'avait pas de qualités bien nombreuses, elle avait bien quelques défauts. Elle était méchante, vindicative, sensuelle, orgueilleuse, avare. Elle vécut mal avec son mari, dont elle ne partagea que peu de temps la demeure. Séparée de corps d'avec lui, le jugement qui prononça la séparation le fut au profit du mari, dont elle n'avait pas voulu réintégrer le domicile.

Elle revint chez sa mère, M^{me} Heurtaux. Son frère, son père vinrent à mourir. Comme elle restait fille unique, sa mère et elle ne partageaient rien. Ces fortunes réunies grossirent vite, grâce aux soins de M^{re} Heurtaux et aussi de M^{me} Chantelou, à ce point que celles de la mère et de la fille s'élevèrent à plus de 700,000 francs.

Lorsque M^{me} Heurtaux vint à mourir, en 1846, elle laissa un testament par lequel elle laissait la nue-propriété de sa fortune personnelle à MM. Jahan et Feaux ses neveux, en réservant seulement l'usufruit à sa fille.

M^{me} Chantelou n'attaqua pas ce testament, dont cependant elle était profondément ulcérée; elle abandonna sa réserve et respecta les volontés de sa mère. En agissant ainsi, elle obéit à ce premier mouvement, qu'on dit toujours être le meilleur, mais dont il est assez rare qu'on n'ait pas à se repentir! Elle fit plus encore.

La fortune personnelle de M^{me} Heurtaux s'élevait à 442,000 fr. M^{me} Chantelou, aux termes d'une transaction dressée par M^{re} Sensier, notaire à Tours, se contenta, en échange soit de sa réserve, soit de l'usufruit de cette fortune, d'une rente viagère de 10,000 francs par an.

Il est utile au succès de ma cause que je vous fasse savoir ce que MM. Jahan ont déjà en ce qu'ils vont avoir encore. M^{me} Heurtaux laissait 442,000 fr. M^{me} Chantelou en laisse, nets des legs particuliers, 316,000 fr. M^{me} Chantelou, sans l'exhérédation dont elle a été l'objet, avait donc en tout 758,000 francs.

MM. Jahan et Feaux avaient droit aux deux sixièmes de cette somme; il leur serait donc revenu sur ces deux fortunes, 258,000 fr.

Le testament maintenu à l'égard de l'hospice, ils auront encore 32,000 fr. Ce qui fait 494,000 fr. Ils avaient droit à 253,000 fr. Ils auront donc, le testament maintenu, le double de ce à quoi ils pouvaient prétendre.

Quand M^{me} Chantelou perdit sa mère, elle avait 199,000 fr. dans la succession de son père et de son frère. Plus tard, elle en recueillait 45,000 francs de M^{re} Samoyan; au total, 244,000 fr. Quand elle mourut, quatre ans plus tard, elle laissait 333,000 fr.

Avec les intérêts de cette succession et la rente viagère qu'on lui servait, elle grossit sa fortune de 90,000 fr. en quatre ans. Elle se montra constamment ulcérée du testament de sa mère; elle se repentait amèrement de ses largesses, et conçut contre M. Jahan un ressentiment implacable de la transaction qu'il lui avait fait signer. Elle voulut alors faire annuler la transaction qu'elle avait acceptée. Mais toutes les personnes qu'elle consultait lui disaient: « Vous n'étiez pas mineure quand vous l'avez signée. » Mais Jahan ! « Vous n'étiez pas folle; il n'y a rien à faire. »

Sa colère et sa haine s'accroissant de l'impuissance à laquelle elle se voyait réduite. M. Sensier, le rédacteur de cet acte, devait être compris dans les mêmes sentiments. Elle lui reprochait ce qui avait eu lieu; elle lui écrivait plusieurs fois: « Il faut que vous me fassiez rentrer dans ce que j'ai perdu. » Voilà la cause de la rupture avec M. Sensier. Elle a sa perdue au mois de novembre 1846.

Il s'exprime en remplaçant par une correspondance active les démarches qu'elle ne pouvait plus faire. Elle écrivait jusqu'à quatre fois par jour à une même personne. Cette correspondance, précieuse dans la cause, passera sous vos yeux. Vous y verrez l'expression des sentiments dont elle était animée, de l'intelligence qui présidait au règlement de ses intérêts.

En 1849, elle eut le pressentiment de sa fin prochaine. Elle

fit venir un prêtre. C'était un nouveau-né dans la maison de M^{me} Chantelou. Coup sur coup, le médecin, le notaire arrivèrent après l'ecclésiastique.

« Venez vite, dit-elle à ce dernier, je vais mourir; je veux faire mon testament. — Où sont les témoins? demande le notaire. — Je n'en veux point; je redoute leurs indiscretions. Le notaire donne un modèle de ce testament, et il se retire; il était onze heures du soir. Vingt heures après, elle avait cessé de vivre.

Voilà toute l'histoire de M^{me} Chantelou et de son testament. On a parlé de la captation à laquelle M^{me} Chantelou aurait été en butte. Il n'appartient pas à mon rôle de la combattre. Mon adversaire a d'ailleurs bien compris que tout était dans la démenche prétendue de M^{me} Chantelou.

Je pourrais me borner à dire: Les légataires ont un titre parfaitement conforme aux volontés de M^{me} Chantelou, il est prouvé sincère jusqu'à preuve contraire; je n'ai rien à prouver. Il me suffirait de repousser des attaques; mais je ne m'en tiendrai pas là. Je n'aurai pas accompli ma tâche seulement lorsque j'aurai détruit cet échafaudage d'articulations; il faut encore que je prove la santé d'esprit au jour du testament.

Ce testament, on l'attaqua par l'examen de son état matériel, l'étrangeté de ses dispositions, par les articulations, par les interrogatoires qu'on a fait subir aux légataires.

L'état matériel du testament est, de la part de mon adversaire, l'objet de la plus vive critique. On a oublié, en se livrant à cette attaque, que, dans les articulations, on indiquait les circonstances au milieu desquelles il avait été écrit.

Ce testament, M^{me} Chantelou le faisait sept jours après avoir subi la ponction, alors qu'elle avait la conscience de sa fin prochaine, ainsi que l'attestent la présence d'un prêtre dans sa chambre à sept heures du soir, la visite de son médecin à huit heures, celle de son notaire à neuf, se retirant à onze heures, après avoir laissé à sa cliente un modèle, un cadre, pour les dispositions que voulait faire la testatrice.

Après ces trois visites, prêtre, médecin, notaire, quoi d'étonnant qu'elle ait été prise d'un tremblement nerveux qu'accuse son testament? Trois lettres contemporaines de cet acte sont de la même forme que l'écriture du testament.

Les ratures qui s'y rencontrent ne sont-elles pas la preuve qu'elle savait ce qu'elle faisait?

M^{re} Nogent voit autre chose dans ces corrections que la liberté de l'intelligence; elles lui révèlent la présence d'un tiers. Que voulez-vous dire? que c'est un autre qui l'a écrit? Non, vous n'osez pas aller jusque-là. Qu'il y avait un conseil qui lui faisait observer les irrégularités de son écriture? Il n'y a rien dans les articulations qui offre de le prouver.

Ce testament, dites-vous, est illisible. Assise sur son séant, adossée à trois oreillers qui la soutenaient, écrivant sur une planchette placée devant elle, est-ce étonnant que l'écriture soit ce qu'on la voit? Toutes les pièces de comparaison ont, elles aussi, ces omissions, ces fautes, ces oublis que vous relevez dans l'acte incriminé. Le testament était ce qu'il devait être en pareil cas; il était impossible qu'il fut autrement.

Les héritiers ont fait imprimer que la mort caressait de ses ailes ces caractères indéchiffrables. Le mot est poétique; cependant il est vrai. Tout cela explique l'état matériel du testament.

Quelle chose que vous avez, vous aussi, relevé à un autre point de vue, m'a frappé dans ce testament; c'est une signature très lisible qu'on n'a faite qu'après avoir changé de plume. Cela prouve un peu de raison. Par les interrogatoires, on a appris qu'elle écrivait chaque jour de son lit. Cela prouve qu'elle avait toujours plusieurs plumes à la portée de sa main.

Le testament est de M^{me} Chantelou, rien que de M^{me} Chantelou.

Est-il lisible? Cela est incontestable. Si je voulais consulter la jurisprudence, vous verriez qu'elle a maintenu des testaments hiéroglyphiques.

Le testament est-il d'accord avec les volontés de la testatrice? est-il raisonnable? Si vous décidez que oui, je vous rappellerai que la sagesse du testament me fait présumer de la sagesse du testateur. Le testament olographe ne succombe jamais sous le coup des attaques de la captation quand les dispositions qu'il renferme sont vraisemblables.

Pour faire un testament au gré de mon adversaire, non seulement il faudrait avoir sa volonté, mais encore être doué d'une haute intelligence. Faudra-t-il être acrobate?

Le testament est-il l'expression présumée de la volonté de M^{me} Chantelou? Si vous ne le croyez pas, vous devez, Messieurs, l'examiner très attentivement, et ne le maintenir que s'il est impossible de l'annuler.

Mais si je vous démontre que dans toute sa famille elle avait des parents qui lui étaient complètement inconnus, d'autres que, par un sentiment dont je ne fais pas l'éloge, elle ne voulait pas voir, vous comprendrez ses dispositions.

De ceux-ci, l'une était la femme d'un charpentier, dont elle avait le mauvais goût de rougir; l'autre, un maçon qui, dans la procédure, a fait donation de domicile dans un cabaret qu'il n'a jamais quitté depuis vingt ans.

Voilà les sentiments affectueux dont elle était animée pour les Jahan!

Dans une lettre qui n'est pas un exemple de piété filiale, elle disait: « Ma mère était une mère dissipée qui s'est laissée conduire par les Jahan, gens plus dépravés encore. »

Une autre fois, elle écrivait à M. Sensier: « Quand on s'est prêté à ruiner une femme malheureuse par sa mère, quand on a favorisé injustement de nouveau les monstres (les Jahan) en démoralisant ma mère, etc. »

Dans une autre lettre: « M. Jahan est une bête, il doit plutôt considérer ma mère comme la sienne, car elle m'a dévouée pour lui. »

Ailleurs, elle écrivait: « Je crois que c'est dans deux mois qu'échoit l'obligation de 2,000 fr. que me doivent les Jahan. Je sais bien qu'elle est un peu bâtarde, la femme n'ayant pas signé; ces quatre gueux, etc. Cela fait tout de suite le nombre: deux Jahan et deux Feaux. »

M^{me} Chantelou, dans de pareilles dispositions, ne léguaît pas pour enrichir ses légataires; elle léguaît pour dévouer ses héritiers. Elle n'aimait personne. Doit-on s'étonner alors qu'elle léguaît avec magnificence? Quand on a donné pour dévouer les gens, qu'on n'a qu'une préoccupation, qu'une pensée, celle de dévouer ses héritiers ou donner 4,000 fr. à des servantes, 20,000 fr. à un excentricité testamentaire, on prodigue sa fortune à pleines mains.

Qu'on dise maintenant qu'elle était folle! Tout le monde le dit, le testament est dans cette pensée qui la dirige. Je comprends qu'on sera sûr du testament authentique, mais quand un testament olographe est d'accord avec les sentiments bien connus, avec les intentions raisonnables de la testatrice, toutes les articulations du monde doivent être impuissantes à l'ébranler.

Audience du 18 mars.

M^{re} Fauchoux reprend la parole en ces termes :

Je veux être sobre de détails, de citations, sur des questions de droit, dans une affaire toute de faits; mais je ne peux renoncer complètement à invoquer au moins un arrêt pour établir que vous avez un pouvoir souverain pour repousser ou pour accueillir les articulations. N'est-il pas évident que le Tribunal a le droit de repousser les articulations s'il a des

de faire mon rapport sur l'état mental de Jobard, j'ai été frappé de son crime, de l'impunité qui pouvait l'atteindre et de ces exemples nombreux dont il serait la source.

M. le président : Chez l'homme passionné, n'admettez-vous pas la volonté négative, la volonté impulsive ? — R. Oui ; aussi pas la volonté qu'on a à lui faire.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

M. le président : Mais si la passion grandit, elle dominera la puissance de la raison ? — R. Il a manqué à Jobard un ami, un parent, un médecin pour le diriger dans la vie. Quand il a connu son crime, déjà il y avait trouble, lésion au cerveau.

de ses habits était plutôt dans les couleurs brunes que dans les couleurs saillantes.

D. Qu'avait-il sur la tête ? — R. Une casquette, je crois.

D. Avait-il une arme ? — R. J'ai cru d'abord qu'il avait un sabre ; mais j'en doute ; je sais qu'il était armé.

D. Qui avez-vous vu à votre droite ? — R. J'avais un homme plus grand qui portait un fusil ; je ne l'ai pas bien vu.

D. Vous avez vu la vue très basse ? — R. Oui ; cependant j'aurais distingué si on m'en avait laissé le temps. Mais l'individu qui était à ma gauche m'a frappé instantanément.

D. N'en avez-vous pas vu un qui portait une fourche ou une broche ? — R. Non ; j'allais tête baissée, comme préoccupé des dangers que nous courrions, mon genre et moi.

M. le président : Accusé Vidal, approchez. (Signes de curiosité très marquée. Le témoin se lève et s'éloigne un peu de l'accusé comme pour mieux le considérer.)

M. le président : Accusé, saisissez M. Vernhes par le collet. Dites : Halte là ! L'accusé obéit.

M. Vernhes : Non, ce n'est pas cette voix. Cet homme ne me paraît avoir été ni le grand ni le petit que j'ai signalés. Il me semble aussi que la figure de celui qui m'a arrêté était plus basané.

M. le président : Cadelard, avancez.

M. Vernhes, après avoir regardé attentivement l'accusé : L'individu qui se mit à ma droite était plus jeune et il avait la figure plus pleine. (L'accusé.) Regardez-moi fixement. Je ne dis pas que ce soit lui ; mais la taille, l'encolure me représentent quelque chose d'analogue. (Mouvement.) Il me semble aussi qu'il avait une barbe.

M. le président : Accusé, avez-vous porté une barbe ? L'accusé : Je n'en ai jamais porté.

M. Vernhes : L'individu avait quelque chose de très volumineux autour du cou, et j'ai pu prendre cela pour une barbe.

D. Quelle coiffure avait-il ? — R. Il portait une espèce de turban.

M. le président : Galibert, approchez.

M. Vernhes, après l'avoir examiné : Je ne crois pas que ce soit cet accusé. Il faut vous dire que nous étions dans une rue à dos d'âne et que mon homme de droite était dans la partie basse, ce qui pouvait en diminuer la taille à mes yeux.

D. Puis, probablement, ils étaient grimes ? — R. Cela a pu contribuer à m'empêcher de les reconnaître.

M. le président : Accusé Boyer, approchez.

M. Vernhes : Cet homme me paraît avoir plus d'analogie avec celui qui était à ma droite ; l'autre cependant me paraissait plus âgé ; il avait une baïonnette à son fusil.

M. le président : à l'accusé : Mettez-vous dans la position où était l'individu, suivant M. Vernhes ; prenez ce fusil. (Boyer obéit ; la curiosité redouble pendant que le témoin examine l'accusé.)

M. Vernhes, après avoir hésité : Celui-ci me paraît avoir plus de taille.

M. le président : Accusé, n'avez-vous jamais porté de barbe ? L'accusé : Non, monsieur, j'ai toujours eu des favoris comme ceci.

M. Bourcelly, commissaire du Gouvernement, au témoin : Quel vêtement portait l'individu placé à votre droite ? Le témoin : Il avait un surcoat.

M. le président : à M. Vernhes : Quelles raisons attribuez-vous aux hommes qui ont voulu vous assassiner ? Le témoin : J'ai fait bien des réflexions là-dessus, quand je fus revenu à moi ; je me disais : « Comment se fait-il que des gens considérés comme nous, qui sommes connus, puisque de père en fils nous occupons, depuis près d'un siècle, des fonctions publiques, comment se fait-il qu'on se soit porté à ces extrémités sur mon genre et moi ? » Voici à quoi je puis attribuer peut-être ce fatal événement. Au moment où je crus que mon genre courait des dangers, j'eus des crispations nerveuses. Il est probable que les insurgés prirent l'expression nerveuse de ma figure pour une expression de joie de ce qu'ils étaient mis en déroute.

D. Ne pensez-vous pas qu'on vous ait frappé parce que vous étiez bien mis ? — R. La rumeur publique le dit. (Les curieux qui se poussaient pour arriver aux premiers rangs, afin de mieux entendre, produisent quelque agitation.)

M. le président : Sergent, mettez des hommes parmi le public, et faites sortir ceux qui feront du bruit.

Le témoin : On prétend qu'il fut dit : « Voici deux propriétaires, et nous les laisserions passer ! » Alors le cri *Aoussou lou !* (Pends-le !) se fit entendre.

D. Quelles blessures avez-vous reçues ? — R. La première fut celle de la tête. Quand j'ai été terrassé, on me frappa encore ; les uns disent qu'il fut tiré sur moi plusieurs coups de fusil, les autres prétendent que j'ai reçu des coups de fourche. Le médecin crut que ma blessure des reins était un coup de feu ; il dit que si la balle avait pénétré une demi-ligne plus loin elle atteignait la colonne vertébrale et j'étais mort. J'eus aussi sous l'aisselle une blessure faite avec un instrument à pointe.

D. La blessure de l'aisselle a-t-elle saigné ? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant votre paletot ne porte pas de traces de sang à cette partie. — R. C'est parce qu'on l'a lavé ; la plupart de mes habits chez moi.

(Le témoin reconnaît le chapeau et les habits qu'on lui représente.)

D. Vous n'avez pas d'ennemi connu ? — R. Non, Monsieur. D. Alors ce serait un fait insurrectionnel. Accusés, avez-vous des observations à faire ? (Les accusés répondent que non.)

Sallès : Je proteste de toute mon âme contre l'assassinat de MM. Vernhes et Bernard.

près de l'abreuvoir firent aussi une décharge contre M. Bernard.

D. Et vous n'avez reconnu personne ? — R. Non, monsieur ; j'étais placé trop loin. La fenêtre à laquelle j'étais est trop éloignée du lieu de la scène.

D. Quand vous avez vu Farret, à quelle place était-il dans la colonne ? — R. Il était au second rang.

Le défenseur de Farret : Quelle attitude avait-il ? Ne paraissait-il pas un homme entraîné ? — R. Il marchait la tête baissée ; j'ai été fort surpris de le voir dans l'incertitude.

M. Emmanuel Carle, cultivateur : J'allais à un champ que je possède, et qui est presque dans la ville, pour en classer les poules et les petits enfants, quand j'aperçus dans sa remise M. Péret ayant un papier à la main, qu'il lisait à une centaine de personnes rassemblées.

J'ai vu Crassous haranguer la foule du haut d'une borne. Après la fusillade de la sous-préfecture, j'ai reconnu l'accusé Péret parmi les fuyards.

L'accusé Boyer : Le témoin ne pourrait-il pas dire si, lors de l'incendie de sa grange à blé, je n'ai pas sauvé sa femme ?

M. le président : Est-il vrai qu'il ait sauvé votre femme ? — R. Pas du tout, ma femme n'était pas perdue. (Hilarité.) Elle n'a pas plus été brûlée que moi. Boyer est venu à la porter secours comme tout le monde.

M. Auguste Martin, démentant à Béziers : Le 4, je vis des bandes armées que je puis évaluer à 3 ou 4,000 ; Redon marchait en tête. Parmi les accusés, j'ai reconnu Farret et Crassous.

J'étais sur ma porte quand je vis de loin MM. Vernhes et Bernard qui tournaient la rue du marchand de tabac. M. Vernhes disparut ; mais je fus témoin du meurtre de M. Bernard. Le premier coup qui l'atteignit fut un coup de pelle donné de champ ; je vis aussitôt j'allier le sang.

D. Mais les rapports des médecins ne constatent pas cette blessure. Etes-vous sûr d'avoir vu du sang ? — R. Il me semble bien l'avoir vu, quoique je fusse à une grande distance. M. Bernard éleva son chapeau en l'air et prononça quelques mots que je n'entendis pas. Deux coups de fusil furent d'abord tirés ; M. Bernard tomba ; ses pieds faisaient des mouvements convulsifs. Quand il fut étendu, on tira encore cinq ou six coups de fusil sur lui.

D. Qui obligea les assassins à se retirer ? — R. Ce fut une charge de hussards. Je vis M. Bernard se relever comme par miracle et frapper à une porte pour demander du secours.

D. N'avez-vous pas vu la tentative de meurtre commise sur M. Vernhes ? — R. Non, monsieur ; de ma maison, on ne voyait pas l'emplacement où M. Vernhes fut assailli.

Femme Stodomé : Ce témoin a remarqué Boyer parmi les bandes ; elle ne peut pas dire s'il était armé. Sans avoir vu M. Bernard ou ses assassins, elle était placée de manière à voir la leur des coups de fusil.

M. Hain, propriétaire à Béziers : Le 4 décembre, je vis passer les rassemblements, qui allaient demander au sous-préfet de déposer ses pouvoirs.

D. Quels projets soupçonnez-vous qu'avaient les insurgés ? — R. (Avec énergie.) Je crois que leurs projets étaient le pillage, le viol, le massacre et toute espèce de choses.

M. Frédéric Bouquet : On m'a désigné un homme qui marchait avec les insurgés ; on me dit que c'était Péret.

D. Les insurgés n'avaient-ils pas la figure barbouillée de couleurs ? — R. Non, monsieur.

D. Avaient-ils des costumes extraordinaires ? — R. Il y en avait un qui portait un cotillon rouge autour du cou. Je reconnais des femmes armées. Je leur dis : « Les femmes aussi s'en mêlent ! » Elles me répondirent : « Tu auras ton compte aussi. »

La femme Millet : A quel jour, béjé... (Ce jour-là, je vis.)

M. le président : Parlez français.

Le témoin : Impossible, moussu. (Impossible, monsieur.) Le témoin dépose en patois que le 4 décembre il a vu M. Péret presque au premier rang.

D. Vous avez nommé un autre individu qui avait un fusil ? — R. C'était Louis.

D. Mais son autre nom ? — R. Ah ! peccaire ! ou s'abi pas. (Ah ma foi ! je l'ignore.)

L'audience est levée à cinq heures trois quarts et renvoyée à demain midi.

Audience du 23 mars.

L'audition des témoins continue.

Célestin Maury, boueur : Monsieur, il me sera impossible de vous parler français.

M. le président : Il le faut, parlez français.

Le témoin : Mais, monsieur, cela est de toute impossibilité, je vous assure.

M. le président : Comment ! Mais que faites-vous dans ce moment ? Vous parlez très bien. (Hilarité.)

Le témoin : Je vais essayer. J'avais sauvé, en 1848, un homme qui était tombé dans un puits. Jeannet me dit : « C'est très bien, tu as péché un frère. Il faut que tu sois de notre société de bienfaisance. » Comme je n'avais pas été récompensé de mon action, je crus que je serais par cette société. Je fus reçu dans le pavillon de Crassous par Jeannet. On me mit deux fusils doubles sur la poitrine, et je prêtai serment.

D. Quel serment vous a-t-on fait prêter ? — R. Je ne me le rappelle pas bien ; ils me dirent : « Que quand aco bédra, marcheras comme tous autres. » (Que quand le moment viendra tu marcheras comme les autres.)

qu'elle Sallès était désigné comme *ceinturier* (centurion), ce qui l'a beaucoup surpris, car il croyait l'accusé un parfait honnête homme.

Femme Vergely, marchande de sabots à Béziers. Ce témoin, indépendamment de la coiffure particulière au pays, porte un oiseau sur la tête à la manière des Espagnols.

M. le président : Tâchez de nous parler français. — R. Je ne pourrai guère.

M. le président : Mais si, vous parlez français déjà. Vous êtes marchande, vous devez savoir le français.

M. le commissaire du gouvernement : Parlez moitié français et moitié patois.

Le témoin se conforme à cette injonction, et il est fort difficile de démêler quelque chose dans cette macédoine.

Le 4 au matin, dit-elle, je prenais tranquillement mon café, lorsque je vis passer des rassemblements qui m'effrayèrent beaucoup. Je montai au troisième étage, et regardant par la fenêtre, je reconnus dans les bandes Crassous, Péret, Farret et Coeurdaicier. Je vis, après que ces colonnes furent passées, MM. Vernhes et Bernard qui marchaient ensemble. Des individus les suivaient en criant : « *Aoussou-lou ! tuo-lou !* » (Pends-les ! tue-les !)

M. Bernard détourna la rue du marchand de tabac, et je ne l'aperçus plus. Mais on arrêta M. Vernhes, qui paraissait fort troublé. Un homme lui porta un coup de *daillo* (de faux) sur la tête ; plusieurs coups de fusil furent tirés. M. Vernhes était tombé au premier coup de feu.

D. Comment était-il étendu ? Sur le dos ? — R. Non, Monsieur ; il était sur le ventre et la tête un peu penchée sur le côté gauche. Des voix criaient : « Il n'est pas mort ! » Et l'on tira encore deux coups de fusil. Je me retirai pour ne plus voir ce triste spectacle. Alors j'aperçus Cadelard. (Mouvement dans l'auditoire.) Cadelard avait un fusil ; il s'approcha en tremblant, et visa M. Vernhes. Je lui criai de ne pas tirer ; il ne tint pas compte de ma prière, et il tira, mais le coup passa beaucoup plus haut que M. Vernhes.

D. Dans quelle position était Cadelard ? par devant, par côté ? — R. Il tira en travers.

D. Connaissez-vous bien Cadelard ? — R. Je le voyais passer tous les jours ; sa femme m'a nourri une petite fille, et il n'y a pas longtemps, il est venu, lui, sa femme et sa fille, passer une soirée à la maison.

D. Retournez-vous. Voulez-vous nous montrer Cadelard ? — R. Le voilà ; je le reconnais parfaitement. (Mouvement prolongé.)

D. Comment était-il vêtu ? — R. Il avait une blouse et une casquette.

L'accusé Cadelard : Je proteste contre ce témoignage. Le témoin m'en veut, parce qu'elle dit que ma femme a fait mourir sa petite fille.

D. (au témoin) : Est-ce vrai ? — R. Non, monsieur ; cet enfant était gros et gras.

D. Cadelard a-t-il tiré un autre coup de fusil ? — R. Non, monsieur ; il n'en a tiré qu'un.

D. Et vous êtes bien sûre que c'est lui qui a tiré un coup de fusil sur M. Vernhes ? — R. Positivement sûre.

Femme Ivernès : J'étais en train d'allumer mon feu, le matin du 4, quand les colonnes passèrent en chantant. Je reconnus Coeurdaicier, Farret et Crassous. Après la fusillade de la sous-préfecture, on a construit des barricades dans les environs de la maison.

L'accusé Farret : Je demande que le témoin dise, si, quand elle nous a vu, nous avions l'air de canailles. (On rit.)

M. le président : Mais, d'abord, qu'entendez-vous par canailles ? L'accusé : Je veux qu'elle dise si nous lui paraissions des hommes qui vont faire du mal.

M. le président, au témoin : Quand vous avez vu passer Farret avec les autres, avez-vous cru qu'ils allaient faire le bien, avec ces fusils, ces faux, des armes de toute espèce ? — R. Non.

L'audience continue.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 24 mars 1852, sont nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel d'Aix, M. Bruno-Desolliers, procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Verger, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé président de chambre honoraire :

M. Bruno-Desolliers, 19 août 1830, substitut du procureur-général à Aix ; — 23 novembre 1833, avocat-général près la même Cour ; — 19 décembre 1847, procureur-général à Aix ; — 1848, révoqué ; — 7 janvier 1849, procureur-général à Aix.

Procureur-général près la Cour d'appel d'Aix, M. Dubeux, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Bruno-Desolliers, qui a été nommé président de chambre à Aix :

M. Dubeux, 4^{er} mars 1841, substitut à Pontoise ; — 9 décembre 1842, substitut à Troyes ; — 13 septembre 1846, substitut à Versailles ; — 17 avril 1840, procureur de la République à Nantes ; — 21 octobre 1851, procureur de la République à Marseille.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Guyho, procureur de la République près le siège de Dijon, en remplacement de M. Dubeux, qui a été nommé procureur-général à Aix :

M. Guyho, 7 janvier 1834, substitut à Parthenay ; — 20 septembre 1834, substitut à Niort ; — 23 mai 1838, procureur du roi à Loudun ; — 1^{er} juillet 1841, procureur du roi à Jonzac ; — 5 septembre 1845, procureur du roi à Avignon ; — 5 mars 1848, révoqué ; — 8 août 1849, procureur de la République à Châlons-sur-Saône ; — 6 mai 1850, procureur de la République à Dijon.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Paulmier, substitut du procureur de la République près le siège de Forcalquier, en remplacement de M. Guérin, qui a été nommé procureur de la République à Valognes :

M. Paulmier, 6 mai 1848, substitut à Lure ; — 17 février 1851, substitut à Forcalquier.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MARS.

Au nombre des individus traduits il y a quelques mois devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de vol de lapis, figurait le jeune Daviot, dit Radis. Ce jeune homme fondait en larmes et suppliait les jurés de le renvoyer ; il allait, disait-il, être soldat, et il voulait, par une conduite exemplaire, racheter ses fautes de jeunesse. Acquitté par le jury, il a tenu une conduite tellement exemplaire, qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de vol aux étalages ; il est accompagné de son cousin Gaby. Ces deux jeunes gens sont remplis de dispositions pour le vol à l'étalage, dispositions telles, qu'elles leur valaient l'avantage d'être suivis toute la journée par des agents.

Le jour où ils ont commis les actes qui les amènent devant le Tribunal, à quatre heures du soir, ils n'avaient encore réussi à rien voler, bien que, depuis le matin, les agents qui les suivaient les eussent vus commettre diverses tentatives de vol. Tout à coup ils avisent, à la porte d'un revendeur, un baquet de carpes vivantes ; certes, s'il est une chose difficile à voler, à coup sûr c'est un poisson vivant ; mais quand, à quatre heures, on n'a pas étrenné, on est moins difficile qu'au commencement de la journée. On décide donc qu'on volera les carpes. Comment ? Là est la difficulté.

Daviot qui, comme nous l'avons dit, est rempli de dispositions, trouve un moyen; il feint de se disputer avec Cabry, puis, à certain point que lui adresse celui-ci, Daviot cherche autour de lui, comme pour ramasser une pierre afin de la jeter à la tête de son grossier cousin; n'en trouvant pas, il prend en guise de pierre une carpe dans le baquet et la lance à Cabry qui la ramasse, après avoir évité le coup; Daviot saisit une autre carpe et la lance encore à la tête de Cabry qui le ramasse encore; mais comme il ne veut pas toujours être le battu, il plonge à son tour la main dans le baquet, saisit une troisième carpe qu'il lance à Daviot, qui riposte par une quatrième, si bien qu'au bout de quelques minutes, le baquet était vide et les deux combattants avaient disparu avec les projectiles.

Disparus n'est pas le mot; les agents ne les avaient pas perdus de vue, et ils allaient les arrêter les preuves du délit en main, quand ils les virent s'apprêter à commettre un nouveau vol à la porte d'un épicer. Ils les observèrent et les virent bientôt enlever à l'étalage un paquet de biscuits qu'ils ouvrirent aussitôt pour se les partager. Qu'on juge du désappointement des deux voleurs: les biscuits étaient en pâte, comme sont tous les biscuits mis en montre par les épiciers, depuis qu'on les leur voit. Au moment où ils jetaient les biscuits à terre avec colère, ils étaient saisis au collet par les agents, circonstance peu faite pour les consoler de leur mystification.

Aujourd'hui, à l'audience, Daviot recommence les mêmes gémissements que devant la Cour d'assises: « Messieurs, dit-il, je vais être soldat; ayez pitié de mes fautes de jeunesse; je veux les racheter au prix de mon sang, que je verserai pour ma patrie; je ferai un bon soldat, ne privez pas la France d'un bon soldat.

Cette comédie n'a pas réussi une seconde fois; le Tribunal a préféré priver la France d'un bon soldat; il a condamné les deux prévenus chacun en treize mois de prison.

La femme Dessut, auteur de l'horrible assassinat commis hier matin rue des Trois-Canettes, 17, sur la personne du sieur Vanacker, et dont nous avons raconté les détails dans notre précédent numéro, est maintenant entre les mains de la justice.

Cette malheureuse, à la suite de son crime, était allée trouver une de ses filles à laquelle elle avait fait cette terrible confidence, et cette dernière, qui avait toujours porté à sa mère l'affection la plus vive, presque folle de désespoir en apprenant cette funeste nouvelle, l'avait entraînée loin de son domicile; puis toutes deux avaient erré à l'aventure, ne sachant plus où porter leurs pas. Vers dix heures du soir, ces deux femmes se trouvaient sur le port de Bercy; alors la femme Dessut, qui entrevoyait les funestes conséquences de son crime, reprenant son énergie, adressa ses adieux à sa fille en lui déclarant qu'elle allait se faire justice elle-même en se précipitant dans la Seine, et après l'avoir embrassée plusieurs fois en la priant de lui pardonner son suicide, elle s'éloigna à grands pas dans la direction du pont de Bercy. Sa fille, éperdue, tremblante, prit alors sa course à toutes jambes, et ne s'arrêta qu'à son domicile, où elle tomba entre les mains des inspecteurs du service de sûreté qui, depuis le matin, veillaient à tous les endroits où ils espéraient pouvoir rencontrer et arrêter la femme Dessut. Elle leur raconta ce qui venait de se passer, et leur fit part des projets de suicide de sa mère.

Quelques minutes après, une voiture de place roulait avec rapidité vers Bercy. Arrivés à la barrière, les inspecteurs s'en élançèrent, et, tandis que l'un d'eux courait vers le pont, les autres réunissaient des renseignements et apprenaient que quelques instants avant leur arrivée une femme s'était précipitée par-dessus le pont, mais qu'elle avait été retirée de la Seine par les employés de l'octroi de service à la patache.

Pour eux cette femme était celle qu'ils recherchaient, et en la voyant ils reconnurent immédiatement la femme Dessut, que l'on se disposait à conduire à l'hôpital Saint-Antoine. Sa tentative de suicide avait échoué, la justice allait maintenant avoir son cours.

L'état de cette femme ne présentant aucun symptôme alarmant, les inspecteurs ne voulurent pas abandonner leur prisonnière, et après avoir pris toutes les précautions nécessaires, ils amenèrent la femme Dessut au dépôt de la préfecture, où le docteur Caron lui a immédiatement donné les soins qu'elle réclamait sa position.

Aujourd'hui, la femme Dessut, gardée à vue, est hors de tout danger et appartient à la justice.

Trois de ces ouvrages curieux que la Bibliothèque nationale a seule le privilège de posséder, des partitions originales d'opéras attribuées à Lulli, avaient été volés, il y a quelque temps, dans cet établissement. Les recherches auxquelles se livrait la police pour découvrir ce que ces partitions uniques étaient devenues ont fini par en faire retrouver deux, l'une chez un marchand de musique, l'autre chez un éditeur du faubourg Saint-Germain. Quant à la troisième, que les deux marchands avaient refusé d'acquiescer, car, bien que les timbres et cachets de la Bibliothèque en eussent été habilement enlevés, ils concevaient des doutes sur son origine, on a lieu de supposer qu'elle a été expédiée à l'étranger.

L'auteur présumé des constructions de ces trois précieux ouvrages a été arrêté hier.

Nous avons fait mention, dans un précédent numéro, des circonstances dans lesquelles un voligeur du 72^e régiment de ligne, retiré de la Seine dans la soirée du jour précédent par des bateliers de Saint-Cloud, déclarait avoir été assailli, frappé de coups de poignard et précipité par-dessus le pont au moment où il le traversait pour rentrer à son quartier.

D'une enquête à laquelle il a été procédé sur l'ordre de M. le général Cavaignac, commandant le département de Seine-et-Oise, et par les soins de M. le colonel du 72^e, il est résulté que les faits énoncés par le voligeur D... sont complètement faux. Dans l'endroit où ce militaire prétend avoir été précipité de la hauteur du pont, les eaux de la Seine sont très rapides, et ont un minimum d'un mètre et demi de profondeur, et cependant les vêtements du voligeur D... n'étaient mouillés que jusqu'à la ceinture lorsqu'il a été recueilli par les marinsiers.

Les deux prétendus coups de poignard qu'il aurait

reçus ne sont que des écorchures qu'il a dû se faire lui-même, et tout s'accorde à établir que ce militaire, soit qu'il ait voulu faire excuser sa rentrée tardive au quartier, soit qu'il espère surprendre, à l'aide d'une fable, la bienveillance de ses chefs, a fait une déclaration controuvé.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Lille). — Un affreux accident est venu avant-hier, vers trois heures de l'après-midi, impressionner douloureusement tout le quartier de la porte de Béthune. Voici les détails que nous avons recueillis sur ce malheur dont la teinturerie de M. Descat a été le théâtre.

Dans une pièce mansardée du troisième étage, que l'on nomme séchoir, se trouvent plusieurs tambours ou cylindres creux doublés en cuivre, dans lesquels on entretient de l'eau bouillante pour sécher les étoffes qui glissent à la surface. A chaque tambour sont adaptés deux robinets; l'un donne entrée au liquide; l'autre sert à vider le trop plein, on l'appelle robinet de décharge.

Un ouvrier nommé Rémy Latre, chargé de surveiller ce dernier robinet, aurait, paraît-il, oublié de remplir son devoir. C'est à cette imprudence qu'on attribue l'épouvantable explosion qui s'est manifestée tout à coup, pendant que Rémy Latre d'un côté du cylindre, le sieur Fauvel, contre-maître, et son père de l'autre, faisaient glisser une pièce d'étoffe.

La violence de la commotion a été telle que le plancher s'est enfoncé. Deux ouvriers qui travaillaient à l'étage inférieur ont été atteints et blessés par les projectiles; mais en haut le désastre était bien autrement terrible; l'imprudent et malheureux Latre avait été tué sur le coup.

Fauvel fils, âgé de quarante ans, et père d'une nombreuse famille, gisait sur le plancher, ayant la tête fracassée. Il est mort au bout d'un quart d'heure, après avoir reçu l'extrême-onction des mains d'un vicaire de Saint-Etienne, accouru aussitôt. Fauvel père, âgé de soixante ans, avait les jambes fracturées et aussi de graves blessures à la tête. Il a été transporté à l'hôpital Saint-Sauveur. On croit qu'il faudra recourir à son égard à l'amputation. Son état inspire de vives inquiétudes.

Les chefs de l'établissement et tous les ouvriers, ainsi que des personnes du dehors, ont fait, en cette circonstance, tout ce qu'ils pouvaient en secourant les blessés avec la plus vive sollicitude. Pendant le reste de la journée, une foule de personnes ont stationné rue de Béthune, s'apitoyant sur le malheur des familles dont les membres ont été si cruellement frappés. (La Liberté.)

Bourses de Paris du 25 Mars 1852.

Table with 2 columns: Description of securities and their values. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Dito, Emp. 25 mil.', 'Banque de France', 'Caisse hypothécaire'.

Table with 2 columns: 'FONDS ÉTRANGERS' and 'A TERME'. Lists various international funds and their current/previous values.

Table with 4 columns: 'CHEMINS DE FER COTES AU FAUQUET'. Lists railway companies and their stock prices.

De curieuses révélations, des communications importantes, des documents nombreux, et des travaux considérables, préparés depuis longtemps, ont permis à M. de Lantier de poursuivre rapidement la publication de l'histoire de la Restauration. Le 5^e volume de ce grand ouvrage vient de paraître. Les trois derniers volumes seront publiés prochainement.

Ce soir, au Grand-Opéra, la 14^e représentation de la reprise de Guillaume Tell, par Gueymard, Morell, Olm et M^{lle} Nau.

Opéra-National. — La reprise de la Prison d'Edimbourg, si impatiemment attendue, aura lieu dans quelques jours. Ce soir, la Partie du Brésil et la Poupée de Nuremberg, dans laquelle M^{lle} Rouvroy, M. Moillot, Grignon et Menjou d'Alvare ont joué de verve et de talent.

Porte-Saint-Martin. — C'est irrévocablement mardi prochain que Benvenuto Cellini fera son apparition. La Poissarde ne sera plus jouée qu'aujourd'hui et demain, les autres jours étant consacrés aux répétitions générales du grand drame nouveau.

Promeneurs des Champs-Élysées, voulez-vous voir une Messe de minuit dans Saint-Pierre de Rome sans sortir de Paris? Allez au n° 78, dans la grande avenue, entre le Jardin d'Hyver et la rue de Chailot; là, dans le diorama de l'Étoile, vous verrez ce qu'il y a de plus curieux, la célébration de cette imposante cérémonie religieuse dans cette immense basilique de la ville éternelle.

SALLE SAINT-ECHÈLE. — Aujourd'hui vendredi 26, grande fête musicale et dansante. La société élégante assistera à cette soirée. L'orchestre sera conduit par M. Laurent aîné.

Table with 2 columns: 'SPECTACLES DU 26 MARS'. Lists various theatrical performances and their locations.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 1^{er} avril, doivent être adressées directement au Bureau du Journal.

MAISON RUE ET CITÉ PIGALE. Etude de M^e GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 avril 1852.

PROPRIÉTÉ DES MARAIS-S^t-MARTIN. Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 14 avril 1852, sur baisse de mise à prix, en deux lots.

CONSTRUCTIONS A BERCY. Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 171. Vente sur folle-enchère, au saisis immobilière de la Seine, le 1^{er} avril 1852.

3 MAISONS S^t-DOMINIQUE. Etude de M^e MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8. Vente après baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 avril 1852.

VENTES APRÈS FAILLITE. Vente aux enchères publiques, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. Etude de M^e LAVALOY, notaire à Paris, quai de la Tourneville, 37.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e SIOU, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 265. En une maison sise à Paris, place de la Madeleine, 17. Le samedi 27 mars 1852, à midi.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1852, qui déclare en faillite et en liquidation provisoire l'ouverture au dit jour.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VICAL-RE (Louis-André), marchand de vins, à Passy, barrière du Bouquet, sont invités à se rendre le 30 mars à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du compte.

SEPARATIONS. Demande en séparation de biens entre Elisabeth-Argentine CHELIER et Pierre-Louis LEBLANC, à Paris, rue du Faub.-St-Pierre, 16. — Pierrel, avoué.